**Prorogation de la durée de validité de l’attestation (accompagnée de l’attestation A ou de l’attestation B)**

**Prorogation de la durée de validité de l’attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l’article L. 126-28-1 du code de la construction et de l’habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE[[1]](#footnote-1), délivrée par (l’organisme de certification[[2]](#footnote-2) XXXX)**

*Cette prorogation de la durée de validité de l’attestation, ainsi que l’attestation doivent être :*

* *présentés au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement*
* *et annexés à cet audit énergétique.*

Mme / M. (prénom + nom)…., titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l’article L. 126-28-1 du code de la construction et de l’habitation, délivrée par l’organisme de certification….., a obtenu la prorogation de sa durée de validité[[3]](#footnote-3) jusqu'au 31 décembre 2023, après une évaluation favorable, par l’organisme de certification….., d’au moins deux audits énergétiques, prévus à L. 126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la date de prise d’effet de cette attestation.

date de prise d’effet de la prorogation de la durée de validité de l’attestation :

date de fin de validité de l’attestation : 31 décembre 2023

Signature du responsable de l’OC :

1. professionnel mentionné à l’article R. 271-1 du code de la construction et de l’habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique [↑](#footnote-ref-1)
2. organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°XXXX portée disponible sur www.cofrac.fr. [↑](#footnote-ref-2)
3. prévue à l’article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation [↑](#footnote-ref-3)